

du crime de vol , cependant , comme la scélératesse des voleurs n'a pu jusqu'à ce jour être entièrement réprimée, ni par les supplices, ni par les peines pécuniaires , nous ordonnons ceci par la présente loi : Si un ingénu , Barbare ou Romain , ou un individu d'une nation quelconque , établi dans les provinces de notre empire, a volé des chevaux ou des bœufs , et que sa femme n'ait pas à l'instant même dénoncé ce crime à l'autorité , elle devra, après que son mari aura été mis à mort , être privée de sa liberté , et être remise à celui au préjudice de qui le vol a été commis , parce qu'on ne peut doutier , par l'expérience réitérée qui en a été faite , que les femmes ne soient complices des crimes de leurs maris.

#### ART. 2.

A l'égard des fils de telles personnes, cette règle de loi devra être observée. Celui d'entre ces fils qui, au temps du vol, aura dépassé sa quatorzième année , de même que sa mère a été condamnée à la perte de sa liberté, devra également être condamné à une perpétuelle servitude entre les mains de celui au préjudice de qui le vol a été fait ; parce que, arrivé à cet âge , il n'est pas douteux qu'il n'ait eu connaissance du crime commis.

#### ART. 3.

Quant aux fils de ces criminels qui, au temps de la perpétration du crime , n'avaient pas encore atteint l'âge de dix ans , ils ne pourront être condamnés à la perte de leur liberté, parce que de même que, dans un âge aussi tendre , ils ne peuvent apprécier la *criminalité* des actions de leur père , de même aussi ils ne peuvent être accusés ni exposés à la perte de leur liberté. Les fils , dont l'innocence se trouvera ainsi établie , pourront recueillir la fortune ou la succession de leurs pères.

#### ART. 4.

A l'égard des vols et des crimes commis par des esclaves , ils seront soumis aux règles établies par les lois antérieures.